

XI.
1930.

ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

**Loi supplémentaire à la Loi pour l'Entretien
des Rues de la Paroisse de St. Pierre-Port et
la Reconstitution du Comité des Voies Pub-
liques de l'Île et à la Loi supplémentaire à
la Loi relative à l'Entretien des Voies
Publiques.**

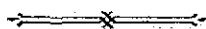
(Enregistré sur les Records de l'Île de Guernesey le
20 décembre 1930.)



IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR LA
GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" COMPANY, LTD.,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE,
RUE DU BORDAGE.

1931.

ORDRE EN CONSEIL.



A LA COUR ROYALE DE L'ILE DE GUERNSEY.

Le 20 décembre 1930, pardevant Arthur William Bell, écuyer, Baillif; présents: Julius Bishop, William de Prélaz Crousaz, Jean Allès Simon, John Ernest Dorey, Jean Roussel, Richard Francis McCrea, Osmond Priaulx Gallienne, Arthur Dorey, Geoffrey Alfred Carey, Ernest de Garis, Jean Nicolas Robin et Sidney Beckwith Mainguy, écuyers, jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 27 novembre 1930 ratifiant un Projet de Loi intitulé "Loi supplémentaire à la Loi pour l'Entretien des Rues de la Paroisse de St. Pierre-Port et la Reconstitution du Comité des Voies Publiques de l'Ile et à la Loi supplémentaire à la Loi relative à l'Entretien des Voies Publiques."

La Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les Records de cette Ile, duquel Ordre la teneur suit :—

At the Court at Buckingham Palace

The 27th day of October, 1930.

Present,

The King's Most Excellent Majesty

LORD PRESIDENT.

LORD PRIVY SEAL.

LORD PASSFIELD

LORD COLEBROOKE.

Whereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 8th day of November, 1930, in the words following, viz. :—

LE 20 DECEMBRE 1930

"Your Majesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth:—

' 1. That for the reasons set forth in the preamble thereto, the Royal Court on the 6th day of October, 1930, adopted a Bill or *Projet de Loi*, prepared by the Law Officers of the Crown, intituled "*Loi supplémentaire à la Loi pour l'Entretien des Rues de la Paroisse de St. Pierre-Port et la Reconstitution du Comité des Voies Publiques de l'Île et à la Loi supplémentaire à la Loi relative à l'Entretien des Voies Publiques,*" and requested the Bailiff to submit the same to the States of Deliberation for their approval: 2. That on the 29th day of October, 1930, the said Bill or *Projet de Loi* was duly considered by the States, when a resolution was passed approving the same and authorising the President to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto: 3. That the said Bill or *Projet de Loi* is in the words and figures set forth in the Schedule to the said Petition: And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the Bill or *Projet de Loi* of the States of Guernsey intituled "*Loi supplémentaire à la Loi pour l'Entretien des Rues de la Paroisse de St. Pierre-Port, et la Reconstitution du Comité des Voies Publiques de l'Île et à la Loi supplémentaire à la Loi relative à l'Entretien des Voies Publiques,*" and to order and direct that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.'

"The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said *Projet de Loi* into consideration, and do this day

agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

His Majesty, having taken the said Report into consideration is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

Colin Smith.

**PROJET DE LOI referred to in the foregoing
Order in Council.**

LOI SUPPLÉMENTAIRE À LA LOI POUR L'ENTRETIEN DES RUES DE LA PAROISSE DE ST. PIERRE-PORT, ET LA RECONSTITUTION DU COMITÉ DES VOIES PUBLIQUES DE L'ILE ET À LA LOI SUPPLÉMENTAIRE À LA LOI RELATIVE À L'ENTRETIEN DES VOIES PUBLIQUES.

Vu la délibération des Etats en date du sept mai mil neuf cent trente approuvant le rehaussement de la Taxe sur la Valeur locative des propriétés immobilières pour l'Entretien des Voies Publiques de trois pennis à quatre pennis par livre sterling :

1. Sont et demeurent rappelés les mots "trois pennis" qui se trouvent :—

(a) dans les Articles 3 et 6 de la Loi intitulée "Loi pour l'Entretien des Rues de la paroisse de Saint Pierre-Port, et la Reconstitution du Comité des Voies Publiques de l'Ile" sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 25 novembre 1919, enregistré sur les Records de cette Ile le 13 décembre 1919, et

(b) dans l'alinéa 1 de la Loi intitulée "Loi supplémentaire à la Loi relative à l'Entretien des Voies Publiques" sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 27 juin 1921, enregistré sur les Records de cette Ile le 16 juillet 1921,

et seront les mots "quatre pennis" substitués à leur place respectivement lesquels mots seront censés former partie des dits Articles 3 et 6, et du dit alinéa 1 des dites Lois respectivement.

2. Cette Loi ne préjudiciera en rien que ce soit le droit de recouvrir après son entrée en vigueur les arrérages restant alors impayés de la contribution et de la taxe visées par les susdites Lois au taux existant avant l'entrée en vigueur de cette présente loi.

3. Cette Loi viendra en force le premier janvier mil neuf cent trente et un.

(Extrait des Registres).

QUERTIER LE PELLE, .

Greffier du Roi.